

19/04/1961

(A)

122/61

19 avril 1961.

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg chambre des appels correctionnels, a rendu en son audience publique du dix-neuf avril mil neuf cent soixante et un l'arrêt qui suit dans la cause.

entre :

A) , créancier, demeurant à (...)

demandeur- partie civile, appelant ;

et :

B) , ouvrier, demeurant à (...)

prévenu-défendeur;

en présence du :

Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et des délits, partie jointe .

F a i t s :

Par exploit de l'huissier Jean-Joseph Weyer de Badelange du 30 septembre 1960 A) préqualifié avait fait assigner B) susdit à comparaître devant le tribunal correctionnel de Luxembourg pour s'entendre condamner à payer au demandeur pour le préjudice tant matériel que moral lui causé du chef d'infraction à l'article 46 alinéa 2 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours, la somme de 14.000,- francs ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal avec les intérêts tels que de droit et , au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires, à tous les frais et dépens de l'instance .

L'affaire fut vidée par un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 17 novembre 1960, No.2001/60, qui déclara les actions, tant civile que publique, irrecevables et condamna le demandeur au civil aux frais de ces actions, les frais de l'intervention du Ministère public étant liquidés à 13,- francs, ceux de l'action civile liquidés pour l'obtention de jugement à 243,- francs .

Ce jugement a été enregistré à Luxembourg a.j. le 1er décembre 1960 vol.(...) fol.(...) case (...) au droit de 50 francs .

De ce jugement le demandeur au civil A) a relevé appel par déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 19 novembre 1960 .

En vertu de cet appel et par citation en date du 9 mars 1961 notifiée dans les formes prévues par la loi, Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, a requis le demandeur A) et le défendeur B) à comparaître devant la Cour Supérieure de Justice, chambre des appels correctionnels, à l'audience publique du 20 mars 1961, à 15,30 heures de relevée, pour y voir vider l'appel interjeté par A) contre la décision précitée.

Devant la Cour, les débats eurent lieu comme suit :

A ladite audience publique Monsieur le Conseiller Capus fit son rapport oral à la Cour.

Le prévenu, défendeur au civil, se présenta en personne; il fut interrogé et entendu en sa déclaration et expliait Maître Fernand Zurn, avocat-avoué à Luxembourg, pour le demandeur A), exposa ses moyens d'appel et développa oralement les prétentions de sa partie.

Maître Lerang, avocat-avoué à Luxembourg, exposa les moyens de défense de B).

Après que le Ministère Public, en la personne de Monsieur l'avocat-général Delvaux eût pris ses conclusions,

#### L a C o u r

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Attendu que par jugement du 17 novembre 1960 le Tribunal correctionnel de Luxembourg a déclaré irrecevable l'action directe intentée par A) contre son gendre B) et tendant à faire condamner B) au paiement d'une somme de 14.000 francs en réparation du préjudice subi par A) à la suite du délit commis par B) prévenu et puni par l'article 46 alinéa 2 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours ;

que A) a régulièrement interjeté appel contre cette décision par déclaration au greffe à la date du 19 novembre 1960 ;

Au fond :

Attendu que dans son exploit introductif d'instance du 30 septembre 1960 A) expose que son gendre B), en instance de divorce, a été condamné par défaut par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 16 avril 1960 à payer à

titre alimentaire à son épouse C.) , fille du requérant, la somme de deux mille francs par mois, dont 1000 fr pour l'épouse et 1000 fr pour l'enfant ;

Que B.) n'ayant pas rempli les obligations à lui imposées par cette décision, l'épouse et l'enfant restent à charge du requérant ;

Que par son refus de fournir à son épouse et à son enfant l'habitation et l'entretien, B.) se serait rendu coupable de l'infraction prévue par l'article 46 alinéa 2 de la loi. Le domicile de secours ;

Que le dommage essuyé à la suite de cette infraction est évalué par A.) à  $7 \times 2000 = 14.000$  francs ;

Attendu que le jugement attaqué a déclaré l'action directe de la partie civile irrecevable au motif que A.) , en subvenant en sa qualité de père et de grand-père aux besoins de C.) et de l'enfant B.) , n'a fait que s'exécuter d'une obligation légale lui incombant en vertu des articles 205 et 207 du Code civil; que les éléments par lui fournis à ses descendants auraient une cause propre indépendante de la faute reprochée à B.) ;

Attendu que l'appelant fait plaider qu'aux termes de l'article 63 du Code d'Instruction criminelle toute personne qui se prétendra lésée par un délit pourra porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction qu'il en soit qu'il suffit d'alléguer un dommage né à l'occasion d'un délit pour que l'action directe soit recevable ;

qu'en l'espèce, le refus par B.) de refuser les aliments à son épouse/lisez: d'accorder les aliments à son épouse et à son enfant serait à la fois constitutif du délit prévu à la loi sur le domicile de secours et cause de l'obligation alimentaire incombant à A.) ;

Attendu que pour prospérer dans son action basée sur l'article 1382( A.) )lz: du Code civil, A.) doit prouver la culpabilité du prévenu - le dommage dans son propre chef et un rapport causal entre l'infraction commise et le préjudice souffert ;

Attendu que si les deux premières de ces conditions sont des questions de fond, la troisième est une question de recevabilité dont les juges ont à connaître avant toute autre ;

Attendu qu'il est de principe que le dommage allégué doit résulter ex delictu et non d'une cause externe et distincte de la faute ;

Que le requérant entend déduire la relation causale entre la faute délictuelle de B.) et son obligation alimentaire du fait que B.) , en refusant de s'acquitter de son obligation alimentaire, a déclenché l'obligation alimentaire de l'ascendant dans l'ordre des débiteurs d'aliments prévus aux articles 205 et 207 du Code civil ;

Qu'en fait le mari se serait déchargé de son obligation sur son beau-père et de la sorte les conditions nécessaires à l'application de la loi pénale seraient remplies ;

Attendu que de toute façon ce raisonnement ne saurait valoir pour autant que l'action est basée sur le préjudice subi à la suite de l'entretien de l'enfant B.) , alors que l'article 46 alinéa 2 ne prévoit que le cas où l'un des époux est en défaut de fournir à l'autre l'alimentation et l'habitation auxquelles il est tenu ;

Mais attendu que le raisonnement ne saurait valoir non plus pour autant qu'il tire argument du chef de l'épouse ;

Attendu en effet que l'obligation alimentaire n'est pas une obligation en cascade , alors qu'aucune disposition légale n'impose au demandeur contre les divers débiteurs d'aliments une action commune ou des actions successives suivant un ordre déterminé ; d'où il suit que l'impossibilité ou le refus de l'un des débiteurs d'aliments plus proche ne constitue la cause de l'obligation d'un parent plus éloigné ;

Qu'il n'est pas établi en l'espèce que les secours fournis par A.) à sa fille se trouvant dans le besoin soit le résultat de la défaillance du mari B.) , alors que l'obligation alimentaire de A.) existe corrélativement et au besoin cumulativement avec celle de B.) ;

Qu'il s'en suit que le dommage allégué par A.) n'est pas une conséquence nécessaire du délit reproché à B.) ;

Que le jugement frappé d'appel est donc à confirmer, les premiers juges ayant fait une saine appréciation des principes régissant la matière ;

Par ces motifs  
et ceux des premiers juges ,

La Cour, statuant contradictoirement, le Ministère Public et le conseiller rapporteur entendus, -e

reçoit l'appel en la forme,  
au fond le déclare non justifié et le rejette et  
confirmant la décision attaquée, condamne A) aux frais  
l'instance d'appel, ceux du Ministère Public liquidés à 70,-  
francs et ceux du défendeur liquidés à 486,- pour l'obtention  
d'arrêt .

Par application des articles 194 et 211 du Code d'instruction  
criminelle ainsi que de l'article 157 du tarif criminel et  
de police du 18 juin 1811.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour supérieure de  
Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels  
correctionnels, en audience publique en son auditoire au Palais  
de Justice, où étaient présents Messieurs : GALTIER, Conseiller  
président, CARON, DEHAACK, RAUFFMAN, DELAPORTE, Conseillers,  
HELDENRICH, Avocat-général, PAULY, greffier assermé, qui, à  
l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le  
présent arrêt, date en tête .